

VILLE DE BRAINE-LE-COMTE

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

SEANCE DU 26 JUIN 2017 À 20 H 00

PRESENTS : M. Jean-Jacques FLAHAUX, Président ;
M. Maxime DAYE, Bourgmestre ;
Mmes ~~Bénédicte THIBAUT~~, Ludivine PAPLEUX.
M. Olivier FIEVEZ. Echevins ;
Mme Martine DAVID, Présidente du CPAS
M. André-Paul COPPENS, Léandre HUART. Echevins.
MM. Charles VASTERSAEGHER. Nino MANZINI. ~~Mme Karina DECORT.~~
MM. ~~Didier LIEDS. Luc GAILLY.~~ Michel BRANCART.
Mmes Annick VAN BOCKESTAL. Alison PICALUSA. M. Henri ANDRE.
Mme Stéphanie JANSSENS. M. Yves GUEVAR. Mme Danielle PAUL.
M. Corentin MARECHAL. Mmes Martine GAEREMYNCK. Nathalie WYNANTS.
M. Pierre-André DAMAS. ~~Mme Christine KEIGHEL EECKHOUDT,~~
MM. Jean-Marie ROSSAY, Christophe LECHENE, Conseillers Communaux.
M. Philippe du BOIS d'ENGHIEN, Directeur Général

1 DIRECTION GÉNÉRALE

A *Interpellation de citoyens sur la mise en zone bleue de la rue du Moulin*

Le conseil Communal entend Madame Carine Detry à propos de la mise en zone bleue de la rue du Moulin. On convient de réexaminer la question de l'extension de la zone bleue après la période d'essai de 6 mois. Tous les citoyens concernés auront l'occasion de faire valoir leurs remarques.

B *Approuve le procès-verbal de la séance antérieure*

Procès-verbal approuvé

2 FINANCES

A *Centre public d'action sociale - Compte de l'exercice 2016 - Approbation*

Le Conseil communal,

Vu le décret du 23 janvier 2014 modifiant certaines dispositions de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale ;

Vu l'article 112ter du dit décret stipulant que les actes des centres publics d'action sociale portant sur les comptes sont soumis à l'approbation du Conseil communal ;

Vu la circulaire du 28 février 2014 précisant que l'autorité du tutelle sur les actes des Centres Publics d'action sociale portant notamment sur le budget, les modifications budgétaires et les comptes, est le conseil communal, disposant, pour statuer, outre la

possibilité de prorogation, d'un délai de 40 jours à dater de la réception de l'acte et des pièces justificatives ;

Vu l'accusé de réception du mercredi 16 mai 2017 dressé par le service des Finances ;

Considérant que le dossier est complet ;

Vu la décision du Conseil communal en date du 29 mai 2017 par laquelle le délai d'approbation a été prorogé et fixé au maximum au 15 juillet 2017 ;

Vu la délibération du 8 mai 2017 par laquelle le Conseil de l'Action Sociale a arrêté ses comptes de l'exercice 2016 ;

Vu l'avis de légalité remis par Mme la Directrice financière 15 juin 2017 ;

DECIDE : par 18 voix pour et 4 abstentions des conseillers IC/CDH - ECOLO

Article 1 : d'approuver le compte budgétaire de l'exercice 2016 aux montants suivants :

Service ordinaire

Droits constatés : 15.026.206,95

Engagements : 14.586.601,37

Résultat budgétaire : + 439.605,58

Droits constatés : 15.026.205,95

Imputations : 14.547.296,55

Résultat comptable : + 478.910,40

Engagements à reporter à l'exercice suivant : 39.304,82

Service extraordinaire

Droits constatés : 1.073.444,54

Engagements : 572.970,19

Résultat budgétaire : + 500.474,35

Droits constatés : 1.073.444,54

Imputations : 549.016,07

Résultat comptable : + 524.428,47

Engagements à reporter à l'exercice suivant : 23.954,12

Article 2 : d'approuver le bilan et compte de résultat de l'exercice 2016 aux montants suivants :

Compte de résultat

Boni de l'exercice : 73.329,45 €

Bilan

Capital : 1.919.811,11 €

Résultats reportés : MALI de 167.410,52 €

Réserves : 382.183,50 € pour le fonds de réserve extraordinaire et 8.700,79 pour le fonds de réserve ordinaire.

Actif/Passif : 11.226630,26 €

Monsieur le Conseiller Guévar félicite le CPAS pour avoir maîtrisé correctement le compte, pour le redressement des services d'aides à domicile et des titres-services. Il reconnaît la bonne gestion de la maison de repos et l'impossibilité d'équilibrer les MCAE.

Madame la Présidente du CPAS répond à ses questions relatives à la situation du service de la médiation de dettes et reconnaît qu'avec la suppression des 28 maisonnettes, il y aura sans doute un problème de logement même s'ils viennent d'introduire auprès du Ministre Borsus un dossier pour la création subsidiée de 6 logements d'urgence.

B *Finances communales - Budget de l'exercice 2017 - Modifications budgétaires n°s 1 - Arrêt*

Le Conseil communal,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie

locale et de la Décentralisation ;

Vu le projet de modifications budgétaires établi par le collège communal ;

Vu le rapport de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale ;

Vu la transmission du dossier au directeur financier en date du 14 juin 2016 ;

Vu l'avis du directeur financier annexé à la présente délibération ;

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu que le Collège veillera, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication des présentes modifications budgétaires, dans les cinq jours de leur adoption, aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande des dites organisations syndicales et avant la transmission des présentes modifications budgétaires aux autorités de tutelle, d'une séance d'information présentant et expliquant les présentes modifications budgétaires ;

Après en avoir délibéré en séance publique ;

DECIDE : tant pour le service ordinaire que pour le service extraordinaire, par 18 voix pour et 4 abstentions des conseillers IC/CDH -ECOLO

Article 1er : d'arrêter, comme suit, les modifications budgétaires n°s 1 de l'exercice 2017 :

1. Tableau récapitulatif

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes totales exercice proprement dit	24.237.669,15	5.257.611,07
Dépenses totales exercice proprement dit	24.112.173,84	2.216.868,70
Boni - exercice proprement dit	125.495,31	3.040.742,37
Recettes exercices antérieurs	1.478.362,02	0,00
Dépenses exercices antérieurs	172.197,27	1.239.576,32
Prélèvements en recettes	0,00	406.721,70
Prélèvements en dépenses	500.000,00	0,00
Recettes globales	25.716.031,17	5.664.332,77
Dépenses globales	24.784.371,11	3.456.445,02
Boni - global	931.660,06	2.207.887,75

2. Montants des dotations issus du budget des entités consolidées [En cas de modifications par rapport au budget initial ou par rapport aux modifications budgétaires précédentes]

	Dotations approuvées par l'autorité de tutelle	Date d'approbation du budget par l'autorité de tutelle
CPAS	3.026.916,52	Ce montant sera approuvé par le Conseil de l'Action Sociale en date du 19 juin et sera ensuite présenté au Conseil communal

Article 2 : de transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au service des

Finances et à la directrice financière.

Messieurs les Conseillers Guévar et Manzini posent des questions au sujet de la taxe sur les écrits publicitaires, les dépenses en matière d'éclairage public. Madame la Directrice financière faisant fonction répond à ses questions techniques.

3 RECETTE

A *Comptes - Exercice 2016 - Approbation*

Le Conseil communal,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général sur la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu les comptes établis par le Collège communal ;

Attendu que conformément à l'article 74 du Règlement général de la Comptabilité communale et après vérification, le Collège certifie que tous les actes relevant de sa compétence ont été correctement portés aux comptes ;

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu que le Collège communiquera, en application de l'article L1122-23, §2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation; les présents comptes aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales, d'une séance d'information présentant et expliquant les présents comptes ;

Considérant qu'il convient d'arrêter les comptes 2016 ;

Après en avoir délibéré en séance publique ;

DECIDE par 18 voix pour et 4 abstentions des conseillers IC/CDH - ECOLO

Article 1er : d'arrêter les comptes - exercice 2016.

a) Compte de résultats :

	Charge s (C)	Produits (P)	Résultat (P-C)
Résultat courant	22.955. 055,84	24.918.0 62,11	+ 1.963.006,27
Résultat d'exploitation (1)	25.538. 276,44	29.202.4 38,63	+ 3.664.162,19
Résultat	1.078.1	1.380.89	+ 302.715,89

exceptionnel (2)	77,57	3,46	
Résultat de l'exercice (1+2)	26.616. 454,01	30.583.3 32,09	+ 3.966.878,08

b) Bilan :

Actif	Passif
119.190.971,3 0	119.190.971,3 0

c) Compte budgétaire :

	Ordinaire	Extraord inaire	Total Général
Droits constatés	27.906.038 ,69	10.778. 156,93	38.684.195,62
- Non-valeurs	173.777 ,95	0,63	173.778,5 8
= Droits constatés net	27.732.260 ,74	10.778. 156,30	38.510.417,04
- Engagements	26.395.927 ,37	11.986. 372,62	38.382.299,99
= Résultat budgétaire de l'exercice	1.336.333 ,37	- 1.208.21 6,32	128.117,0 5
Droits constatés	27.906.038 ,69	10.778. 156,93	38.684.195,62
- Non-valeurs	173.777 ,95	0,63	173.778,5 8
= Droits constatés net	27.732.260 ,74	10.778. 156,30	38.510.417,04
- Imputations	25.604.718 ,23	7.111. 197,90	32.715.916,13
= Résultat comptable de l'exercice	2.127.542 ,51	3.666. 958,40	5.794.500,9 1
Engagements	26.395.927 ,37	11.986. 372,62	38.382.299,99

- Imputations	25.604.718 ,23	7.111. 197,90	32.715.916,13
= Engagements à reporter de l'exercice	791.209 ,14	4.875. 174,72	5.666.383,8 6

Article 2 : de transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au service des Finances et à Madame la Directrice financière.

Monsieur le Conseiller Damas fait remarquer que comme la ville est sous CRAC, son budget 2016 était beaucoup plus prudent et a donc conduit à un compte positif.

Il signale également que l'augmentation des recettes provient de l'augmentation des taxes, ce sont donc les citoyens qui paient ce résultat positif.

Enfin, Monsieur le conseiller Damas s'interroge sur le peu de moyens accordés aux voiries et sur le risque de devoir un jour rattraper tous les dégâts.

B *Redevance sur l'occupation temporaire de la voie publique à l'occasion de travaux de construction, de démolition, de reconstruction ou de transformation d'immeubles et emplacement d'un conteneur. Approbation de la Tutelle*

Vu le courrier du 08 mai 2017 du SPW - DGO5 ayant pour objet la délibération du Conseil communal du 20 mars 2017, relative au vote de la redevance sur l'occupation temporaire de la voie publique à l'occasion de travaux de construction, de démolition, de reconstruction ou de transformation d'immeubles et emplacement d'un conteneur pour les exercices 2017 à 2019 ;

Vu l'article 4, aliéna 2, du règlement général de la comptabilité communale ;

Le Conseil Communal,

ARTICLE 1er : Prend acte que la délibération précitée a été approuvée par la Tutelle spéciale d'approbation en date du 25 avril 2017.

C *Redevance pour la capture et la garde de chiens errants. Approbation de la Tutelle*

Le Conseil Communal,

Vu le courrier du 08 mai 2017 du SPW - DGO5 ayant pour objet la délibération du Conseil communal du 20 mars 2017, relative au vote de la redevance pour la capture et la garde de chiens errants pour les exercices 2017 à 2019 ;

Vu l'article 4, aliéna 2, du règlement général de la comptabilité communale ;

ARTICLE 1er : prend acte que la délibération précitée a été approuvée par la Tutelle Spéciale d'approbation en date du 25 avril 2017.

D *Création d'une parcelle des étoiles dans le cimetière de Braine-le-Comte - Escompte de subsides promis ferme.*

Vu l'investissement mentionné ci-dessous dont le financement est assuré partiellement au moyen des subventions promises ferme par le SPW - Département des infrastructures subsidiées - Direction des déplacements doux et des partenariats communaux ;

Considérant qu'en raison du paiement à effectuer le montant prévu au fond de réserve extraordinaire pour la couverture de la part communale dans la dépense précitée est insuffisant ;

Considérant qu'en raison du retard que subit la liquidation des subventions promises il importe de prendre, dès à présent, les mesures nécessaires afin de pouvoir poursuivre le paiement régulier des créanciers ci-dessous qui seront désintéressés par BELFIUS BANQUE S.A., sur ordre de la Directrice financière créés à leur profit :

Entrepreneurs, fournisseurs, ayant droit :

- la Marbrerie CUISENAIRE à 7190 ECAUSSINNES, adjudicataire pour la création d'une parcelle des étoiles dans le cimetière de Braine-le-Comte - Lots 1 & 2
- la Pépinière FELIX ROBERT à 6230 PONT-A-CELLES, adjudicataire pour la création d'une parcelle des étoiles dans le cimetière de Braine-le-Comte - Lot 3

Considérant aussi qu'il convient d'éviter le paiement d'intérêts de retard ;

LE CONSEIL COMMUNAL,

en application de l'Article 26 de l'Arrêté Royal du 2 août 1990, concernant le Règlement général de la comptabilité communale.

a) DECIDE de recourir à l'escompte de subvention promis ferme pour les dépenses prévues dans la présente. La situation de cette subvention s'établit comme suit :

- Subsidés octroyés par : SPW - Département des infrastructures subsidiées - Direction des déplacements doux et des partenariats communaux
- N° d'engagement : DG01.76/II/ID/FunSep2012-AM/2013/00118
- Montant : 7.500 €
- Acomptes en cours sur les subsidés précités : - €
- Montant escomptable des subsidés promis ferme : 7.500 €

b) SOLLICITE de BELFIUS BANQUE S.A., aux fins ci-dessus, par voie d'escompte des susdites subventions, des avances pouvant s'élever à 7.500 € aux conditions mentionnées ci-dessous.

Le Crédit sera ouvert pour une période de trois ans maximum sur un compte courant à ouvrir au nom de la Commune après réception par BELFIUS BANQUE S.A. de la présente délibération d'escompte prise par le Conseil Communal.

Le taux d'intérêt est déterminé en fonction des conditions du marché et approuvé par le Comité de Direction de BELFIUS BANQUE S.A. Il est fixé le jour de la réception de la présente résolution et est valable pour une période de trois ans à dater du jour de l'accord de BELFIUS BANQUE S.A.

Le taux applicable sera indiqué dans ladite lettre d'accord.

Les intérêts dus à BELFIUS BANQUE S.A. sur le solde débiteur du compte d'escompte seront payables trimestriellement et seront portés d'office, à chaque échéance, au débit du compte courant de l'emprunteur.

La Commune autorise :

Le pouvoir subsidiant à effectuer le versement direct à BELFIUS BANQUE S.A. des subsidés escomptés;

BELFIUS BANQUE S.A. à affecter au paiement des intérêts dus, l'ensemble des ressources ordinaires communales centralisées en cet organisme et, au remboursement des avances accordées, les subsidés perçus au fur et à mesure de leur règlement par les pouvoirs publics dans le cadre des dépenses ci-dessus mentionnées.

Les autorisations ci-dessus valent délégation irrévocable au profit de BELFIUS BANQUE S.A.

Dans le cas où les ressources ordinaires sus énoncées seraient insuffisantes pour le règlement des intérêts à l'une des échéances, la commune s'engage à verser à BELFIUS BANQUE S.A. la somme nécessaire pour parfaire le paiement de sa dette et, en cas de retard, à y ajouter des intérêts de retard calculés au taux du jour depuis l'échéance jusqu'au jour inclus où les fonds parviendront à BELFIUS BANQUE S.A.

La Commune autorise en outre BELFIUS BANQUE S.A. à virer d'office à son compte courant le montant de tout découvert que présenterait à l'échéance son compte d'escompte de subventions et qui n'aurait pu faire l'objet d'un aménagement.

Avant l'échéance et si la Commune le souhaite, le Collège Communal pourra par simple lettre demander la prolongation du crédit.

Moyennant l'accord de BELFIUS BANQUE S.A., après que la délibération du Conseil communal relative à la prolongation du crédit soit transmise, l'échéance pourra alors être reportée d'un an à dater de l'échéance prévue. Le taux applicable pendant cette prolongation sera le taux en vigueur à cette date sur vase de la même référence que le

taux de l'opération d'escompte. Le nouveau taux sera communiqué à l'emprunteur et restera fixe jusqu'à l'échéance finale.

Fait en séance à Braine-le-Comte, le 26 juin 2017

La Directrice financière soussignée certifie exacts les renseignements fournis par la présente, notamment, quant aux acomptes en cours.

Date :

Signature :

4 URBANISME

A *Convention cadre Re-Vive/Ville*

Le CONSEIL COMMUNAL,

Considérant que depuis plusieurs années la Ville négocie avec la SNCB pour la création d'un tout nouveau parking d'environ 500 places à l'arrière de la gare mais que ces discussions avaient jusqu'il y a peu été bloquées pour des motifs budgétaires ;

Considérant par ailleurs que toujours derrière la gare, l'ancien site dit des Ateliers des Wagons, propriété du FIF (Fonds d'Investissements Ferroviaires) est resté en l'état depuis de nombreuses années également, dans l'attente d'un projet de réaffectation sérieux et attrayant ;

Considérant que fort heureusement, ces deux dossiers connexes (les terrains « Ateliers des Wagons » ne sont accessibles que via des parcelles appartenant à la SNCB et à INFRABEL) sont en train de se débloquer favorablement, ce dont la Ville ne peut que se réjouir ;

Considérant en effet qu'une société privée, la SA Re-Vive, souhaite réhabiliter complètement le site précité afin d'y créer un éco-quartier (logements groupés, petits commerces, petits équipements d'utilité publique, aménagements de voiries et d'espaces verts,...) qui remplacera avantageusement le terrain vague existant ;

Considérant que ce projet stimulant a incité la SNCB à programmer à son tour divers investissements cohérents avec l'ensemble ainsi envisagé (création d'un couloir sous-voies en prolongation du couloir existant et la création d'une voirie d'accès au nouveau parking, construction d'un carrefour et divers aménagements sur la N533), et ce pour un total d'environ 4.000.000 € ;

Considérant que la Ville est prête à s'engager à participer à ces divers travaux d'infrastructure à concurrence d'un montant forfaitaire d'1.000.000 € ; que cela va être acté dans une convention de partenariat avec la SNCB (marché conjoint) dont le projet, joint à la présente délibération, a été communiqué à la Ville pour approbation de principe ;

Considérant que la réussite de cette opération, qui constitue assurément une belle opportunité pour l'ensemble des intervenants concernés, repose toutefois, entre autres, sur une série d'échanges de parcelles (au nombre de 4) entre la Ville et la SNCB (La SNCB cède à l'administration communale de Braine-le-Comte les lots 2 et 4 d'une superficie totale de 956m² (identifiants parcellaires C 1191 C P000 et C 1191 E P000) ; l'administration communale de Braine-le-Comte cède à la SNCB les lots 1 et 3 d'une superficie totale de 739m² (identifiants parcellaires C 1191 B P000 et C 1191 D P000) qu'un projet de convention d'échange a dès lors également été communiqué à la Ville et est lui aussi joint pour approbation ;

Considérant conformément à la Circulaire du 23 février 2016 portant sur les opérations immobilières des pouvoirs locaux, s'agissant d'un échange de biens immeubles, une estimation récente (février 2017) a été diligentée à la requête de la SNCB auprès d'un géomètre-expert indépendant (Monsieur Jean-Charles de Paeuw) afin de déterminer les valeurs respectives desdits terrains ; que la convention d'échange en tient rigoureusement compte et se justifie pour le surplus parfaitement eu égard au projet d'ensemble pré-décrit, les parcelles concernées ne pouvant avoir un intérêt, de par leur localisation, qu'une fois intégrées utilement dans une réaffectation globale du site concerné, ce qui est assurément le cas en l'espèce ;

Considérant tout spécialement qu'une fois propriétés de la Ville, les nouveaux terrains

reçus en échanges (les lots 2 et 4) vont être valorisés en servant de rampe d'accès (lot 2) et d'aménagements de voies routières et d'espaces verts indispensables au bon aménagement des lieux du site précité (lot 4) ;

Considérant que pour ce faire, un droit de superficie doit être logiquement accordé par la Ville à Re-Vive qui va prendre en charge lesdits travaux, à ses frais exclusifs, dès lors qu'ils font partie intégrante du projet de réhabilitation évoqué ci-avant (cfr. projet de convention de superficie joint à la présente délibération, pour approbation de principe) ;

Considérant qu'en application de la Circulaire précitée du 23 février 2016, ce droit de superficie peut être consenti de gré à gré, dès lors qu'il ne s'agit en réalité que d'une cession de droit réel partielle (la Ville conserve la tréfonds) et surtout temporaire, ledit droit de superficie s'éteignant de plein droit dès la réception provisoire des travaux envisagés, les terrains concernés revenant dès lors à la Ville en sa qualité de tréfoncière ; qu'en d'autres termes, lesdites parcelles vont conserver, in fine, leur caractère strictement public, sans aucun frais pour la Ville ;

Considérant qu'en outre, compte tenu de la valeur vénale particulièrement peu élevée desdits terrains en pleine propriété (cfr. l'expertise de février 2017 déjà citée, dont on peut raisonnablement déduire une valeur en droit de superficie temporaire encore sensiblement plus faible), de l'engagement de Re-Vive de les dépolluer si nécessaire et de s'occuper des impétrants, à ses frais exclusifs, de l'absence d'appauvrissement de la Ville et de la valorisation finale de son patrimoine, sans coûts à sa charge, cette cession peut s'opérer à titre gratuit ;

Considérant qu'il en va d'autant plus ainsi qu'en réalité, la Ville va récupérer auprès de Re-Vive - à termes précis et en fonction de l'avancement des aménagements prévus -, sa participation de 1.000.000 € (ttc) dans les travaux d'infrastructure de la SNCB (éventuellement augmenté du coût d'exécution de la rampe), ce montant étant intégré au titre de charges du projet de réhabilitation, dans une convention-cadre - également communiquée en projet et jointe pour approbation -, qui prévoit en outre que Re-Vive s'engage à garantir ce paiement échelonné par le biais d'une garantie bancaire d'un montant équivalent constituée au profit de la Ville et que Re-Vive remboursera à la Ville les frais et intérêts (à prix coûtants) liés au préfinancement du montant précité de 1.000.000 €, avec un plafond annuel de 20.000 € ;

Considérant enfin que tous les éventuels frais, droits d'enregistrement, taxes et honoraires, ainsi que les éventuels frais de bornage et de mesurage des parcelles concernées, sont à la charge exclusive de la SNCB et de Re-Vive ;

Le Conseil communal, sur proposition du Collège communal, D E C I D E, à l'unanimité, :

Art. 1er : d'approuver le compromis d'échange entre la SNCB et la Ville ;

Art 2 : d'approuver les conditions du droit de superficie consenti à Re-Vive par la Ville telles que reprises dans le projet de convention de superficie Ville - Re-Vive;

Art 3 : d'approuver le principe de la convention-cadre avec Re-Vive et de la convention de partenariat (marché conjoint) avec la SNCB;

Art 4 : de proposer à l'approbation d'un prochain Conseil communal les conventions-cadre et de partenariat finalisées;

Art 5 : de confier au Collège communal le soin de désigner un notaire pour représenter la ville lors de la passation des actes d'échange et d'octroi du droit de superficie précités.

Monsieur le Conseiller Guévar demande au collège de bien faire respecter toutes les clauses prévues pour faire de ce nouveau quartier un véritable "éco-quartier".

Madame la Conseillère Gaeremynck s'interroge sur le désamiantage à l'endroit.

Monsieur l'Echevin Huart lui répond qu'aux endroits de parkings, ce n'est pas nécessaire mais que pour le tunnel sous voies et la rampe, ces opérations de dépollution seront prises en charge par le promoteur.

5 MOBILITÉ

A *RCP - rues des Postes, d'Horrues, de l'Ecole Normale, de l'Enseignement et Georges Reynens - organisation de la circulation et du stationnement*

Le Conseil Communal,

Vu la loi relative à la police de la circulation routière ;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière ;

Vu l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu le code de la démocratie locale et la décentralisation ;

Considérant la vue des lieux opérée le 24 mars 2017;

Considérant le nouveau plan de circulation;

Considérant que la mesure s'applique à la voirie communale ;

Arrête à l'unanimité

Article 1:

Dans le quartier formé par les rues des Postes, d'Horrues, de l'Ecole Normale, de l'Enseignement, Europe et Georges Reynens, l'organisation de la circulation et du stationnement sont établis conformément au plan terrier ci-joint.

Ces mesures seront matérialisées de signaux C1 avec panneau M2, F19 avec panneau M3, E9a avec panneau additionnel reprenant les mentions "15 MIN" et "DU LUNDI AU VENDREDI DE 7H00 A 18H00", E9d avec panneau additionnel reprenant les mentions "BUS SCOLAIRES" ainsi que les marques au sol appropriées.

Article 2:

Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Ministre Wallon des Travaux Publics.

Monsieur le Conseiller Guévar suggère de déplacer le passage pour piétons à proximité de la rue Georges Reynens pour l'installer dans le prolongement de la ruelle à Coquelets (passage naturel pour tous les étudiants venant du centre-ville). Cette proposition est acceptée à l'unanimité.

Pour le reste, Monsieur le Conseiller Guévar estime qu'il aurait fallu aller plus loin et notamment régler la circulation dans la rue des Postes ou la rue des Déportés.

B *RCP - rues de Serbie, d'Italie, des Etats-Unis et place de la victoire - organisation de la circulation et du stationnement*

Le Conseil décide de reporter le point.

Après avoir entendu l'avis du Conseiller Guévar qui pense que ce plan va à l'encontre de la fluidité de la circulation car par exemple 75 % des véhicules venant de la rue Britannique continuent tout droit pour se rendre à droite vers la RN6 et que tous les riverains vivent un calvaire en matière de stationnement le soir, le conseil entend également l'avis du conseiller Damas sur les problèmes qu'engendreraient dans le quartier la mise en oeuvre de ce plan.

Monsieur le Bourgmestre convient que ce plan a été pensé à un moment où on avait imaginé que la rue d'Ecaussinnes serait en sens unique vers Ecaussinnes.

Dans ces conditions Monsieur le Conseiller André propose la remise en service de la rue d'Ecaussinnes.

Monsieur le Bourgmestre propose de retravailler le projet et invite les conseillers à présenter des propositions constructives.

Dans ces conditions, le point est reporté à l'unanimité.

6 ENVIRONNEMENT

A *Plan du Pash - projet de contenu du rapport d'incidences environnementales sur les projets de modification des PASH -*

Le Conseil communal,
attendu l'arrêté du Gouvernement wallon portant sur l'assainissement et la gestion publique de l'assainissement autonome, paru au moniteur belge du 28 décembre 2016 et est entré en vigueur le 1er janvier 2017 .

attendu que dans la procédure de révision des PASH, notamment dans ses articles 13 à 15, remplace les articles R.288, R.289 et R.290 §1er du Code de l'Eau et que cette modification du Code de l'Eau engendre les trois changements majeurs dans la procédure de révision des PASH à savoir :

- 1) Un seul passage au Gouvernement wallon des projets de modification de PASH ;
- 2) L'élaboration d'un rapport d'incidences environnementales (RIE) au lieu d'une demande d'exemption ;
- 3) L'introduction de délais d'instruction du dossier dès la réception d'une demande de modification.

attendu que préalablement à l'élaboration du RIE qui accompagnera chaque projet de modification, il est obligatoire, suivant l'article D.56 §4 du Livre 1er du Code de l'Environnement, de proposer un projet de contenu à la consultation du CWEDD, aux communes concernées et aux personnes et instances jugées nécessaires.

attendu que conformément à l'article D.56 §4 susmentionné le projet de contenu du rapport d'incidences environnementales (RIE) sur les projets de modification des PASH doit être soumis à l'avis du Conseil Communal.

DECIDE à l'unanimité :

article 1 : d'adopter le projet de contenu du rapport des incidences environnementales sur la modification des PASH

article 2 : d'envoyer auprès de la SPGE l'avis du Collège et du Conseil après approbation

B *Renouvellement de la convention pour la collecte des textiles ménagers avec l'asbl Terre*

Le Conseil communal,

Attendu l'AGW du 23 avril 2009 qui nous impose de disposer de convention avec les asbl et sociétés qui procèdent à de la récupération de vieux vêtement sur notre territoire ;

Attendu la proposition de renouvellement de convention avec l'ASBL Terre qui vient à échéance en octobre prochain ;

Attendu le souhait de notre ville de poursuivre sa collaboration avec cette asbl ;
sur proposition du Collège communal

DECIDE à l'unanimité :

Article 1 : de renouveler la convention pour une nouvelle durée de deux années ;

Article 2 : de transmettre notre décision à l'ASBL Terre

7 FABRIQUES D'EGLISE

A *Fabrique d'Eglise d'Hennuyères - Compte de l'exercice 2016 - Réformation*

Le Conseil communal,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6° ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-

40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du 18 avril 2017, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le 24 avril 2017, par laquelle le Conseil de fabrique d'Hennuyères, arrête le compte, pour l'exercice 2016, dudit établissement cultuel ;

Vu l'arrêté du 29 mai 2017, prorogeant jusqu'au 9 juillet 2017, le délai imparti pour statuer sur le présent compte ;

Vu les pièces justificatives jointes à la délibération susvisée ;

Vu l'envoi simultané du dossier susvisé à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 9 mai 2017, réceptionnée en date du 10 mai 2017, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du compte et, pour le surplus approuve, sans remarque, le reste du compte ;

Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus ;

Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, à la directrice financière en date du 13 juin 2017 ;

Vu l'avis favorable de la directrice financière, rendu en date du 13 juin 2017 ;

Considérant que le compte susvisé ne reprend pas, en les articles R15 et D56, les montants effectivement encaissés et décaissés par la Fabrique d'Eglise d'Hennuyères au cours de l'exercice 2016, et qu'il convient dès lors de l'adapter ;

Considérant que le solde de 2015 des oeuvres paroissiales d'un import de 28,51 € repris à l'article R15 doit être porté à l'article R28e - Recettes relatives à un exercice antérieur ;

Considérant que la recette inscrite à l'article R25 d'un import de 1.972,30 € doit être portée à l'article R28b - solde de subside extraordinaire reçu dans les limites du compte, en effet, cette somme correspond à un dossier de 2015 ;

Considérant que la dépense inscrite à l'article D56 d'un import de 1.972,30 € doit être portée à l'article D63 - dépenses extraordinaires relatives à un exercice antérieur, en effet, cette somme correspond à un dossier de 2015 ;

Considérant que le compte, tel que corrigé, est conforme à la loi ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique ;

ARRETE : à l'unanimité

Article 1er : La délibération du 18 avril 2017, par laquelle le Conseil de fabrique d'Hennuyères arrête le compte, pour l'exercice 2016, dudit établissement cultuel est réformée comme suit :

Titre RECETTES : Chapitre 1 - recettes ordinaires

Articles concernés	Intitulés des articles	Anciens montants	Nouveaux montants
15	Produit des troncs, quêtes et oblations	279,51 €	251,00 €
25	Subside extraordinaire de la commune	1.972,30 €	0,00 €
28b	Solde de subside extraordinaire reçu dans les limites du compte	0,00 €	1.972,30 €
28e	Recettes ordinaires relatives à un exercice antérieur	0,00 €	28,51 €

Titre DEPENSES : Chapitre 2 - Dépenses extraordinaires

Articles concernés	Intitulés des	Anciens montants	Nouveaux montants
--------------------	---------------	------------------	-------------------

	articles		
56	Grosses réparations, construction de l'Eglise	1.972,30 €	0,00 €
63	Dépenses extraordinaires relatives à un exercice antérieur	0,00 €	1.972,30 €

Article 2 : La délibération, telle que réformée à l'article 1, est approuvée aux résultats suivants :

- Recettes ordinaires totales : 13.579,74 €

Dont une intervention communale ordinaire de secours de : 12.397,75 €

- Recettes extraordinaires totales : 16.603,66 €

Dont une intervention communale extraordinaire de secours de : 1.972,30 €

Dont un boni comptable de l'exercice précédent de : 14.402,85 €

- Dépenses ordinaires du chapitre I totales : 2.301,05 €

- Dépenses ordinaires du chapitre II totales : 11.964,52 €

- Dépenses extraordinaires du chapitre II totales : 1.972,30 €

Dont un mali comptable de l'exercice précédent de : 0,00 €

- Recettes totales : 30.183,40 €

- Dépenses totales : 16.237,87 €

Résultat comptable : excédent de 13.945,53 €

Article 3 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la Fabrique d'église d'Hennuyères et à l'Evêché de Tournai, contre la présente décision devant le Gouverneur de la province du Hainaut. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 4 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui vous est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 5 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 6 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- A la Fabrique d'Eglise d'Hennuyères ;

- A l'Evêché de Tournai ;

B *Fabrique d'Eglise de Braine-le-Comte - Compte de l'exercice 2016 - Approbation*

Le Conseil communal,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ° ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L 1122-20, L 1124-40, L 1321-1, 9°, et L 3111-1 à L 3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du 22 avril 2017, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le 24 avril 2017, par laquelle le Conseil de la fabrique d'église St Géry à Braine-le-Comte, arrête le compte, pour l'exercice 2016, du dit établissement cultuel ;

Vu l'arrêté du 29 mai 2017, prorogeant jusqu'au 9 juillet 2017, le délai imparti pour statuer sur le présent compte ;

Vu les pièces justificatives jointes à la délibération susvisée ;

Vu l'envoi simultané du dossier susvisé à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 9 mai 2017, réceptionnée en date du 10 mai 2017, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du compte et, pour le surplus, approuve sans remarque, le reste du compte ;

Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus ;

Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, à la directrice financière en date du 12 juin 2017 ;

Vu l'avis favorable de la Directrice financière, rendu en date du 12 juin 2017 ;

Considérant que le compte susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la Fabrique d'Eglise St Géry à Braine-le-Comte au cours de l'exercice 2016 ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le compte est conforme à la loi ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique ;

ARRETE : à l'unanimité

Article 1er : La délibération du 22 avril 2017, par laquelle le Conseil de la Fabrique d'Eglise St Géry à Braine-le-Comte arrête le compte, pour l'exercice 2016, du dit établissement cultuel est approuvée comme suit :

Recettes ordinaires totales : 165.074,70 €

dont une intervention communale ordinaire de secours de : 93.970,98 €

Recettes extraordinaires totales : 70.633,86 €

dont une intervention communale extraordinaire de secours de : 20.244,51 €

dont un boni comptable de l'exercice précédent de : 552,67 €

Dépenses ordinaires du chapitre I totales : 23.979,17 €

Dépenses ordinaires du chapitre II totales : 140.056,26 €

Dépenses extraordinaires du chapitre II totales : 58.389,14 €

dont un mali comptable de l'exercice précédent de : 0,00 €

Recettes totales : 235.708,56 €

Dépenses totales : 222.424,57 €

Résultat comptable : BONI de 13.283,99 €

Article 2 : Conformément à l'article L 3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 3 : Conformément à l'article L 3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;

- à l'organe représentatif du culte concerné ;

C *Fabrique d'Eglise de Steenkerque - Compte de l'exercice 2016 - Approbation*

Le Conseil communal,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ° ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L 1122-20, L 1124-40, L 1321-1, 9°, et L 3111-1 à L 3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;
Vu la délibération du 16 avril 2017, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le 24 avril 2017, par laquelle le Conseil de la fabrique d'église St Martin à Steenkerque, arrête le compte, pour l'exercice 2016, du dit établissement cultuel ;
Vu l'arrêté du 29 mai 2017, prorogeant jusqu'au 9 juillet 2017, le délai imparti pour statuer sur le présent compte ;
Vu les pièces justificatives jointes à la délibération susvisée ;
Vu l'envoi simultané du dossier susvisé à l'organe représentatif du culte ;
Vu la décision du 10 mai 2017, réceptionnée en date du 16 mai 2017, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, avec remarques, les dépenses reprises dans le chapitre I du compte et, pour le surplus, approuve sans remarque, le reste du compte ;
Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus ;
Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, à la directrice financière en date du 15 juin 2017 ;
Vu l'avis favorable de la Directrice financière, rendu en date du 15 juin 2017 ;
Considérant que le compte susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la Fabrique d'Eglise St Martin à Steenkerque au cours de l'exercice 2016 ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le compte est conforme à la loi ;
Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique ;
ARRETE : à l'unanimité

Article 1er : La délibération du 16 avril 2017, par laquelle le Conseil de la Fabrique d'Eglise St Martin à Steenkerque arrête le compte, pour l'exercice 2016, du dit établissement cultuel est approuvée comme suit :

Recettes ordinaires totales : 33.526,36
dont une intervention communale ordinaire de secours de : 29.586,38 €
Recettes extraordinaires totales : 37.062,37 €
dont une intervention communale extraordinaire de secours de : 1.195,28 €
dont un boni comptable de l'exercice précédent de : 35.867,09 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales : 1.916,39 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales : 8.379,83 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales : 4.195,28 €
dont un mali comptable de l'exercice précédent de : 0,00 €
Recettes totales : 70.588,73 €
Dépenses totales : 14.491,50 €
Résultat comptable : BONI de 56.097,23 €

Article 2 : Conformément à l'article L 3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 3 : Conformément à l'article L 3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné ;

D *Fabrique d'Eglise d'Henripont - Compte de l'exercice 2016 - Approbation*

Le Conseil communal,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ° ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13

mars 2014, les articles 6 et 7 ;
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L 1122-20, L 1124-40, L 1321-1, 9°, et L 3111-1 à L 3162-3 ;
Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;
Vu la délibération du 1er avril 2017, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le 24 avril 2017, par laquelle le Conseil de la fabrique d'église St Nicolas à Henripont arrête le compte, pour l'exercice 2016, du dit établissement cultuel ;
Vu l'arrêté du 29 mai 2017, prorogeant jusqu'au 9 juillet 2017, le délai imparti pour statuer sur le présent compte ;
Vu les pièces justificatives jointes à la délibération susvisée ;
Vu l'envoi simultané du dossier susvisé à l'organe représentatif du culte ;
Vu la décision du 9 mai 2017, réceptionnée en date du 10 mai 2017, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, avec remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du compte et, pour le surplus, approuve sans remarque, le reste du compte ;
Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus ;
Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, à la directrice financière en date du 15 juin 2017 ;
Vu l'avis favorable de la Directrice financière, rendu en date du 15 juin 2017 ;
Considérant que le compte susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la Fabrique d'Eglise St Nicolas à Henripont au cours de l'exercice 2016 ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le compte est conforme à la loi ;
Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique ;
ARRETE : à l'unanimité
Article 1er : La délibération du 1er avril 2017, par laquelle le Conseil de la Fabrique d'Eglise St Nicolas à Henripont arrête le compte, pour l'exercice 2016, du dit établissement cultuel est approuvée comme suit :
Recettes ordinaires totales : 15.075,23
dont une intervention communale ordinaire de secours de : 8.519,31 €
Recettes extraordinaires totales : 12.692,08 €
dont une intervention communale extraordinaire de secours de : 0,00 €
dont un boni comptable de l'exercice précédent de : 12.692,08 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales : 1.589,65 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales : 5.870,56 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales : 0,00 €
dont un mali comptable de l'exercice précédent de : 0,00 €
Recettes totales : 27.767,31 €
Dépenses totales : 7.460,21 €
Résultat comptable : BONI de 20.307,10 €
Article 2 : Conformément à l'article L 3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.
Article 3 : Conformément à l'article L 3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :
- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné ;

E *Fabrique d'Eglise de Petit-Roeulx - Compte de l'exercice 2016 - Approbation*

Le Conseil communal,
Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6° ;
Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;
Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;
Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;
Vu la délibération du 15 avril 2017, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le 24 avril 2017, par laquelle le Conseil de fabrique de Petit-Roeulx, arrête le compte, pour l'exercice 2016, dudit établissement cultuel ;
Vu les pièces justificatives jointes à la délibération susvisée ;
Vu l'envoi simultané du dossier susvisé à l'organe représentatif du culte ;
Vu la décision du 9 mai 2017, réceptionnée en date du 10 mai 2017, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, avec remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du compte et, pour le surplus approuve, sans remarque, le reste du compte ;
Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, à la directrice financière en date du 15 juin 2017 ;
Vu l'avis favorable de la directrice financière, rendu en date du 15 juin 2017 ;
Considérant que le compte susvisé ne reprend pas, en les articles R2, R19, et D6b, les montants effectivement encaissés et décaissés par la Fabrique d'Eglise de Petit-Roeulx au cours de l'exercice 2016, et qu'il convient dès lors de l'adapter ;
Considérant que suivant les extraits de compte, un total de 876,58 € doit être porté à l'article R2 ;
Considérant qu'à l'article R19, le reliquat du compte 2015 a été modifié par délibération du Conseil communal en date du 4 juillet 2016 et que la somme à inscrire est fixée à 5.778,26 € ;
Considérant qu'à l'article D06b, suivant les justificatifs, une somme totale de 128,46 € doit être portée en compte ;
Considérant que la remarque formulée par l'organe représentatif du culte dans son avis du 9 mai 2017 relatif à l'article D5, n'est pas retenue, en effet, suivant les justificatifs et les extraits de compte, la somme de 143,01 € a bien été décaissée dans les limites du compte ;
Considérant que le compte, tel que corrigé, est conforme à la loi ;
Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique ;
ARRETE : à l'unanimité
Article 1er : La délibération du 15 avril 2017, par laquelle le Conseil de fabrique de Petit-Roeulx arrête le compte, pour l'exercice 2016, dudit établissement cultuel est réformée comme suit :

Titre RECETTES : Chapitre 1 - recettes ordinaires

A			N
r			C
t			U
i			v
c			e
l			a
e			U
			r
			c
			r
			t

e n e			a n t
2			8 7 6 5 4 3 2 1 0 €

Titre RECETTES : Chapitre 2 - recettes extraordinaires

A n t i c i p e s c o n d e m n e			M o d u l e s c o n t r i b u t i o n s
---	--	--	--

			5
			7
			7
			8
			2
			6
			€

Titre DEPENSES : Chapitre 1 - dépenses arrêtées par l'Evêché

			M
			C
			U
			V
			e
			a
			U
			x
			n
			c
			n
			t
			a
			n
			t
			s
			1
			4
			3
	5		,
			0
			1
	6		€
	b		

			1
			2
			8
			,
			4
			6
			€

Article 2 : La délibération, telle que réformée à l'article 1, est approuvée aux résultats suivants :

- Recettes ordinaires totales : 1.319,47 €
- Dont une intervention communale ordinaire de secours de : 177,89 €
- Recettes extraordinaires totales : 5.778,26 €
- Dont une intervention communale extraordinaire de secours de : 0,00 €
- Dont un boni comptable de l'exercice précédent de : 5.778,26 €
- Dépenses ordinaires du chapitre I totales : 762,36 €
- Dépenses ordinaires du chapitre II totales : 2.941,49 €
- Dépenses extraordinaires du chapitre II totales : 0,00 €
- Dont un mali comptable de l'exercice précédent de : 0,00 €
- Recettes totales : 7.097,73 €
- Dépenses totales : 3.703,85 €

Résultat comptable : excédent de 3.393,88 €

Article 3 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la Fabrique d'église de Petit-Roeulx et à l'Evêché de Tournai, contre la présente décision devant le Gouverneur de la province du Hainaut. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 4 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les

60 jours à dater du lendemain de la notification qui vous est faite par la présente.
La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 5 : L'attention des autorités culturelles est attirée sur les éléments suivants : les remarques de l'Evêché doivent être prises en considération pour l'année prochaine.

Article 6 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 7 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- A la Fabrique d'Eglise de Petit-Roeulx ;
- A l'Evêché de Tournai ;

POINTS URGENTS

8 FINANCES

A *Centre Public d'Action Sociale - Budget de l'exercice 2017 - Modifications budgétaires n°s 1 - Prorogation du délai d'approbation*

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la Constitution, les articles 128 et 138;

Vu la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale et notamment l'article 88 ;

Vu le décret du 23 janvier 2014 modifiant certaines dispositions de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale et notamment l'article 112 bis ;

Considérant que ces modifications ont pour but de répondre à un besoin de modernisation et de simplification des dispositions en matière de tutelle administrative sur les décisions des centres publics d'action sociale ;

Considérant que ces nouvelles règles sont entrées en vigueur le 1er mars 2014 ;

Considérant que les modifications budgétaires n°s 1 du Centre Public d'Action Sociale de Braine-le-Comte a été voté en séance du Conseil de l'Action Sociale en date du 19 juin 2017 ;

Considérant que le dossier complet a été remis au service des Finances le 21 juin 2017 ;

Considérant que la prochaine séance du Conseil communal est prévue pour le 4 septembre 2017 ;

Vu les dispositions relatives au délai d'approbation et compte tenu de la suspension des délais entre le 15 juillet et le 15 août 2017, le délai maximum d'approbation est fixé au 1er septembre 2017 ;

Vu l'article 112 bis du décret du 23 janvier 2014 prévoyant la possibilité de proroger le délai d'approbation ;

DECIDE : à l'unanimité

Article 1er : de proroger le délai d'approbation des modifications budgétaires n°s 1 du Centre Public d'Action Sociale et de le fixer au maximum au 21 septembre 2017.

Article 2 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision sera publiée par la voie d'une affiche.

Article 3 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision sera notifiée :

- Au Centre Public d'Action Sociale ;

9 INFORMATIQUE

A *Remplacement des commutateurs de niveau 3*

Le Collège Communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et

les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;
Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;
Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de € 85.000,00) ;
Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;
Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;
Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 3 ;
Considérant que l'architecture du réseau de la ville est basé sur les commutateurs Cisco 3750 ;
Considérant que ces équipements ne seront plus supportés fin 2017 par la firme Cisco constructeur de ces appareils ;
Considérant que ces commutateurs sont indispensables au bon fonctionnement du réseau de la ville de Braine-le-Comte ;
Considérant que ces équipements doivent être impérativement remplacés ;
Considérant que le remplacement des commutateurs de niveau 3 engendre le remplacement de deux commutateurs de niveau 2 trop anciens et incompatibles avec les équipements disponibles sur le marché.
Considérant que l'ensemble de notre réseau est maintenu par la société Computerland ;
Considérant que sans le support du constructeur Cisco, la firme Computerland, ne pourra plus nous délivrer un support optimal ;
Considérant le cahier spécial des charges MDLGU2017_02 établi par le service informatique de la Ville de Braine-le-Comte ;
Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à € 18.000 €, 21% TVA comprise ;
Considérant que le montant annuel actuel de 6.143 €, consacré au contrat de maintenance doit être réévalué pour une période de 5 ans par la société Computerland selon les nouvelles dispositions techniques à mettre en œuvre, selon la description du cahier spécial des charges MDLGU2017_02 ;
Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;
Considérant qu'il y a lieu de désigner la société Computerland comme étant le fournisseur obligé de ce marché ;
Considérant l'avis de légalité de Mme la directrice financière faisant fonction ;
Après en avoir délibéré; D E C I D E
Article 1 : De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.
Article 2: De désigner la société Computerland, Rue Georges Lemaitre ,54 6041 Gosselies comme fournisseur obligé de ce marché.
Article 3 : De soumettre la présente décision à l'approbation du Conseil Communal.
Article 4 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au 104/74201-53.
Article 5 : De financer cette dépense par l'emprunt global susvisé.
Article 6 : D'autoriser le service informatique d'effectuer toutes les démarches nécessaires au bon déroulement de ce projet.

B Acquisition du Logiciel IMIO i-Urban

Le CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique;
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;
Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de € 85.000,00) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 3 ;

Considérant la convention d'adhésion nous rattachant à IMIO signée le 31 juillet 2013;

Considérant que le montant pour la mise en oeuvre estimé de ce marché s'élève à € 10.300,00, 21% TVA comprise ;

Considérant que le montant annuel pour l'hébergement du logiciel s'élève à € 5.698,29, 21% TVA comprise ;

Considérant que le montant pour la mise en oeuvre estimé de ce marché s'élève à € 16.098,29, 21% TVA comprise ;

Considérant l'avis de légalité de Mme la directrice financière;

Sur proposition du Collège réuni en séance ce mardi 30 mai 2017;

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité

D E C I D E

Article 1er : D'approuver l'acquisition du matériel précité par le biais du marché passé par la centrale d'achat de la province de Hainaut considérant que le montant estimé du marché s'élève à € 16.098,29 21% TVA comprise.

Article 2 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au 104/74201-53/20170012.

Article 3 : De financer cette dépense par l'emprunt global susvisé

C *Acquisition du Logiciel IMIO iA-Tech (Gestion des Travaux)*

Le CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de € 85.000,00) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 3 ;

Considérant la convention d'adhésion nous rattachant à IMIO signée le 31 juillet 2013;

Considérant que le montant pour la mise en oeuvre estimé de ce marché s'élève à € 26.00,00, 21% TVA comprise ;

Considérant que le montant annuel pour l'hébergement du logiciel s'élève à € 9.625, 21% TVA comprise ;

Considérant que le montant pour la mise en oeuvre estimé de ce marché s'élève à € 35.625,00, 21% TVA comprise ;

Considérant l'avis de légalité de Mme la directrice financière;

Sur proposition du Collège réuni en séance ce mardi 07 juin 2017;

Après en voir délibéré;

A l'unanimité

D E C I D E

Article 1er : D'approuver l'acquisition du matériel précité par le biais du marché passé par la centrale d'achat de la province de Hainaut considérant que le montant estimé du marché s'élève à € 35.625,00, 21% TVA comprise.

Article 2 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au 104/74201-53/20170012.

Article 3 : De financer cette dépense par l'emprunt global susvisé

Monsieur le Conseiller Damas se demande si les 6 jours prévus pour l'écolage sont bien compris dans le devis.

Monsieur le Bourgmestre le rassure en signalant que le service informatique s'assurera qu'il en va bien ainsi.

10 TRAVAUX

A *Marchés Publics : Acquisition de matériel pour le marquage routier. Peintures, marquages thermoplastiques préformés et appareils applicateurs. Année 2017. Approbation des conditions et du mode de passation. (mh2017-082)*

réf MarquageRoutier17

Le CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de € 85.000,00) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 3 ;

Considérant le cahier des charges N° CM/PD/MH/2017-10 relatif au marché "Acquisition de matériel pour le marquage routier. Peintures, marquages thermoplastiques préformés et appareils applicateurs. Année 2017." établi par le Service Travaux de la Ville de Braine-le-Comte ;

Considérant que ce marché est divisé en lots : * Lot 1 (Peintures pour marquage routier et appareil applicateur); * Lot 2 (Marquages thermoplastiques préformés et appareil applicateur);

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à € 20.000,00, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Vu la délibération du 23 mai 2017 par laquelle le Collège Communal a décidé :

- de débloquer un budget pour pouvoir acquérir tout ce matériel.
- de charger le service des travaux d'établir un cahier des charges se composant de différents lots.

Considérant qu'un crédit de 20.000 € permettant cette dépense sera inscrit au budget extraordinaire à la prochaine modification budgétaire;

Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas exigé;

Après en voir délibéré;

A l'unanimité **D E C I D E**

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° CM/PD/MH/2017-10 et le montant estimé du marché "Acquisition de matériel pour le marquage routier. Peintures, marquages thermoplastiques préformés et appareils applicateurs. Année 2017.", établis par le Service Travaux de la Ville de Braine-le-Comte. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à € 20.000,00, 21% TVA comprise.

Article 2 : De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit de 20.000 € qui sera inscrit au budget extraordinaire à la prochaine modification budgétaire.

B *Marchés Publics. Acquisition de décoration festivités de fin d'années. Approbation des conditions et du mode de passation. Crédit d'urgence. (mh2017-084)*

réf Illuminations fin d'année 2017

Le CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal;

Vu la loi du 15 juin 2006, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de € 8.500,00) et § 3 ; Vu la loi du 17 juin 2013; Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011, notamment l'article 105 ; Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013, notamment l'article 5, § 4;

Considérant que lors d'un précédent marché de fournitures pour les illuminations de fin d'année, la société Global Concept Sa à 1400 Nivelles a déjà été adjudicatrice ; que de ce fait, la Ville de Braine-le-Comte possède des illuminations de cette société;

Vu l'offre de prix du 14 juin 2017 de la société Global Concept Sa à 1400 Nivelles, transmise dans le cadre d'un déstockage d'illuminations de la même gamme et dans la continuité des illuminations déjà mise en place dans nos rues; concernant 138 unités réparties comme suit :

- 15 pièces : Motif lumineux "Madison" (sans alimentation) - LED - white - 83 x 83 cm
- 15 pièces : Motif lumineux "Urbino" - LED - white. red and white - 76 x 275 cm x45
- 15 pièces : Motif lumineux "Hollywood" - LED - warm white and red - 183 x 85 cm
- 2 pièces : Flash sphère LED - 0.3 m - lampes blanc chaud - câble caoutchouc - 230 V
- 20 pièces : Rideau lumineux caoutchouc LED - 1.5 x 2 m - 240 lampes blanc chaud - fil blanc - 230 V
- 30 pièces : Boule de Noël 18 cm - blanche - matte
- 15 pièces : Boule de Noël 12 cm - blanche - matte
- 20 pièces : Boule de Noël 15 cm - blanche - matte
- 36 pièces : Playlight LED caoutchouc - 10 m - 100 lampes blanc chaud - fil noir

Considérant qu'il s'agit d'un réel achat d'opportunité en matériel neuf, vu le montant de l'offre de prix particulièrement avantageux, s'élevant à 5.697,14 € TVA et ne représentant que 28 % du prix catalogue;

Considérant, de ce fait, qu'il n'y a pas lieu de mettre le présent marché en concurrence;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée par facture acceptée;

Vu l'Art. 53 § 2 4° d) de la loi 15 juin 2006 par lequel il ne peut être traité par procédure négociée sans publicité que dans le cas d'un marché public de fournitures, lorsqu'il s'agit d'achats d'opportunité, s'il est possible d'acquérir des fournitures en profitant d'une occasion particulièrement avantageuse qui s'est présentée dans une période de temps très courte et pour lesquelles le prix à payer est considérablement plus bas que les prix normalement pratiqués sur le marché;

Considérant qu'un crédit d'urgence permettant cette dépense de 5.700 € TVAC devra être prévu lors de la prochaine modification budgétaire n°2, au budget extraordinaire;

Considérant que la présente décision a une incidence financière inférieure à 22.000,00 €, et que dès lors l'avis de légalité de Madame la Directrice financière ne doit pas obligatoirement être sollicité, et ce en vertu de l'article L1124-40 §1, 4° du CDLD.;

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité D E C I D E

Article 1er : D'approuver le descriptif mentionné ci-dessus et le montant estimé du marché "Acquisition de décoration festivités de fin d'années". Le montant estimé s'élève à €

5.697,14, 21% TVA comprise.

Article 2 : De choisir la procédure négociée par facture acceptée comme mode de passation du marché.

Article 3 : De ne pas mettre le présent marché en concurrence et de charger le Collège de la suite de la procédure.

Article 4 : De financer cette dépense par le crédit d'urgence d'un montant de 5.700 € TVAC devra être prévu lors de la prochaine modification budgétaire n°2, au budget extraordinaire;

Article 5 : De financer cette dépense via le boni extraordinaire.

11 DIRECTION GÉNÉRALE

A *Conseil Communal - Interpellation de Madame Stéphany Janssens*

Les membres du conseil prennent connaissance de l'interpellation que Madame la conseillère Stéphany Janssens et marquent leur accord de principe à la participation de Braine-le-Comte au concours « Wallonie en Fleurs »

12 INTERPELLATIONS DES CONSEILLERS

A *Intervention du Conseiller Pierre-André DAMAS*

L'Assemblée prend connaissance de l'intervention du Conseiller Pierre-André DAMAS. Monsieur le Bourgmestre répond à l'intéressé.

B *Intervention du Conseiller Corentin Maréchal*

L'Assemblée prend connaissance de l'intervention du Conseiller Corentin Maréchal.

En ce qui concerne l'agenda des perceptions, Monsieur le Bourgmestre estime qu'il est inutile. En effet, tout le monde sait à Braine-le-Comte que la taxe immondices est habituellement envoyée dans le courant du mois de mai. s'il y a eu un retard en 2016, c'est en raison d'une absence pour maladie de longue durée.

En ce qui concerne le placement d'un casse-vitesse dans la rue Rey Aîné, c'est pratiquement impossible en raison du bruit occasionné par ce type de construction. Le collège réfléchira à d'autres solutions.

C *Interventions du Conseiller Yves GUEVAR*

L'Assemblée prend connaissance des interventions du Conseiller Yves GUEVAR et consciente de l'existence des problèmes, signale que des solutions seront prochainement proposées.

POINTS À HUIS-CLOS

13 GESTION DES RESSOURCES HUMAINES

A *Gestion des ressources humaines - Service "travaux" - ouvrier statutaire E3 - mise en disponibilité pour cause de maladie - décision*

14 ECOLE HENNUYÈRES

A *Enseignement fondamental - Personnel - Ecole d'Hennuyères - Institutrice primaire - Octroi d'un congé pour interruption à 1/5 temps de la carrière professionnelle - décision*

- B *Enseignement fondamental - Personnel - Ecole d'Hennuyères - Institutrice primaire - Octroi d'un congé pour prestations réduites accordé pour deux enfants de moins de 14 ans - décision*
- C *Enseignement fondamental - Personnel - Ecole d'Hennuyères - Institutrice maternelle - Octroi d'un congé pour prestations réduites accordé pour deux enfants de moins de 14 ans - décision*
- D *Enseignement fondamental - Personnel - Ecole d'Hennuyères - Institutrice primaire - Octroi d'un congé pour interruption à 1/5 temps de la carrière professionnelle - décision*
- E *Enseignement fondamental - Personnel - Ecole d'Hennuyères - Institutrice primaire - Octroi d'un congé pour prestations réduites justifiées par des raisons de convenance personnelle - décision*
- F *Enseignement fondamental - Personnel - Ecole d'Hennuyères - maîtresse spéciale de religion catholique - Octroi d'un congé pour prestations réduites accordé pour deux enfants de moins de 14 ans - décision*

15 ECOLES STEENKERQUE - PETIT-ROEULX

- A *Enseignement fondamental - Personnel - Ecole de Steenkerque - Institutrice maternelle - Octroi d'un congé pour interruption à 1/5 temps de la carrière professionnelle - décision*

16 ECOLES RONQUIÈRES - HENRIPONT

- A *Enseignement fondamental - Personnel - Ecole de Ronquières - Institutrice primaire - Octroi d'un congé pour interruption à 1/2 temps de la carrière professionnelle - décision*
- B *Enseignement fondamental - Personnel - Ecole de Ronquières - Maître spécial d'éducation physique - Octroi d'un congé pour interruption à 1/5 temps de la carrière professionnelle - décision*

17 ACADÉMIE

- A *Académie - Personnel - Professeur de piano - Octroi d'un congé pour prestations réduites justifiées par des raisons de convenance personnelle - décision*
- B *Enseignement - Académie de musique - Personnel - Professeur de guitare - Octroi d'un congé pour exercer provisoirement une autre fonction dans l'enseignement - décision*

- C *Enseignement - Académie - Personnel - Professeur de guitare - Octroi d'un congé pour interruption de carrière à 1/5ème temps - décision*
- D *Enseignement - Académie- Personnel - Professeur de flûte - Octroi d'un congé pour prestations réduites justifiées par des raisons de convenance personnelle - décision*

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 23 H 30.

DONT PROCES-VERBAL

PAR LE CONSEIL COMMUNAL

Le Directeur Général,

Philippe du BOIS d'ENGHIEN

Le Président,

Jean-Jacques FLAHAUX

POUR EXTRAIT CONFORME

Le Directeur Général

Philippe du BOIS d'ENGHIEN

Le Bourgmestre,

Maxime DAYE